

## Arrêt

n° 54 440 du 17 janvier 2011  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SCHEERS loco Me D. VERDAY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame [A.M.] (CG [...]) et à celle de votre frère, Monsieur [V.M.] (CG [...]).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 1983, votre père aurait eu une altercation avec un certain M. [G.] qui l'aurait gravement blessé à l'oeil. En 1988, vos oncles, pour venger votre père, auraient tué ce monsieur. Le 08/03/1993, votre père serait décédé des suites de complications post-opératoires.*

*Le 1/11/2001, votre frère aurait été agressé par [A.G.], le fils de l'agresseur de votre père en 1983, et un de ses amis, [M.]. Suite à une plainte que votre frère aurait introduite auprès de la police, [A.G.] et [M.] auraient tous les deux été arrêtés. Sous les menaces d'un oncle d'Arsen, votre frère aurait été contraint de modifier sa déposition. [A.G.] aurait néanmoins été condamné à une peine de deux ans et demi de prison, qu'il aurait purgée.*

*Le 20/02/2005, votre frère aurait de nouveau été menacé et agressé par [A.G.] -alors sorti de prison- et ses amis qui tentaient de lui extorquer de l'or et de l'argent. Votre frère aurait de nouveau porté plainte auprès de la police, mais comme il ne disposait pas de preuves, sa plainte n'aurait pas été prise en compte. Il se serait alors réfugié à Moscou d'avril 2005 à août 2006.*

*En mai 2005, votre mère aurait reçu à plusieurs reprises des menaces par téléphone. [A.G.] et sa bande se seraient également rendus sur son lieu de travail pour lui réclamer 5 kg d'or et 100.000\$. Elle aurait une nouvelle fois porté plainte auprès de la police, mais sans succès car elle ne disposait pas de preuves. Après plusieurs visites et scandales d'Arsen sur son lieu de travail, elle aurait été licenciée fin mai 2005. Votre mère et vous-même vous seriez alors réfugiées au domicile de vos grands-parents jusqu'en septembre 2005.*

*Fin septembre 2005, vous auriez été victime d'une tentative d'enlèvement alors que vous rentriez de vos cours à l'université. Vous auriez introduit une plainte après de la police, mais sans succès encore car vous ne disposiez pas de preuves que cette affaire était liée à [A.G.].*

*En octobre 2005, votre mère et vous-même auriez déménagé dans un appartement dans la périphérie d'Erevan. Vous auriez suspendu vos études durant une année. En août 2006, votre frère serait rentré de Russie. Le 08/06/2007, la tombe de votre père aurait été saccagée. Suite à cette nouvelle agression à l'égard de votre famille, vous auriez quitté le pays en compagnie de votre mère et de votre frère.*

*Vous auriez pris l'avion le 20/06/2007 à destination de la Russie d'où vous auriez rejoint la Belgique. Vous arrivez à Bruxelles le 21/06/2007. Vous introduisez une demande d'asile le même jour.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir des menaces, des agressions et du racket répété de la part d'[A.G.] et sa bande à l'encontre de votre famille – relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ( crainte de persécutions du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques).*

*En outre, il apparaît de manière indéniable qu'il n'est en rien établi que vous-même et votre famille ne pouviez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales dans votre pays d'origine.*

*En effet, d'après l'acte de jugement que votre mère a joint à son dossier, vos autorités nationales ont effectivement poursuivi et condamné l'agresseur de votre frère suite au dépôt de sa première plainte. D'autre part, s'il apparaît à l'analyse de vos déclarations que les trois autres plaintes que votre famille a déposées n'ont pas abouti, c'est parce que vous ne disposiez pas de preuves suffisantes ou comme l'affirme votre mère parce que vous n'avez pas fourni les preuves qui vous étaient demandées (Audition CGRA de votre mère, p.7) et nullement parce que vos autorités nationales vous refusaient la protection (CGRA, p.3).*

*De plus, quand bien même votre famille et vous-même n'auriez pas trouvé une protection effective suite aux dépôts de vos plaintes, vous aviez toujours la possibilité de vous adresser à une autorité supérieure à celle auprès de laquelle vous aviez introduit vos plaintes, ce que vous n'avez nullement fait.*

*Par conséquent, force est de constater que vous n'avez pas épousé toutes les voies de recours qui s'offraient à vous dans votre pays d'origine. Or, je vous rappelle que la protection internationale est une protection subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales, et ne peut se substituer à celle-ci que dans la mesure où vos autorités refusent ou sont incapables de vous offrir une protection, ce que vous n'avez nullement démontré.*

*Force est par ailleurs de constater que, si votre mère joint à sa demande d'asile une copie du jugement de condamnation d'[A.G.] pour les faits du 1/11/2001, les menaces et agressions ultérieures dont votre famille et vous-même auriez été victimes ne sont pas étayées par des preuves documentaires ou autres, et que leur réalité ne reposent que sur vos propres déclarations.*

*Pour le surplus, relevons encore que, d'après les déclarations de votre mère ainsi que celles de votre frère, à partir de votre déménagement en octobre 2005 jusqu'à votre fuite du pays en juin 2007 (c'est-à-dire durant presque deux ans), vous ne rencontrez plus aucun problème (CGRA audition de votre frère, p. 5 & 6 ; CGRA audition de votre mère, p.10). Il apparaît également, à l'analyse du carnet universitaire que vous avez joint à votre dossier, que vous avez fréquenté l'université durant l'année académique 2006-2007 (carnet universitaire, preuves de passage d'examen, pp. 20 à 22), ce qui tend à prouver que vous ne craignez plus qu'[A.G.] et sa bande vous y retrouve.*

*Enfin, vous auriez quitté le pays après avoir découvert que la tombe de votre père avait été saccagée (CGRA, p.3). Pour appuyer ses dires, votre mère joint à son dossier la photo d'une tombe. Or, cette photo ne prouve en rien que cette tombe soit celle de votre père ni qu'elle ait été saccagée par [A.G.] ou sa bande. Il n'est par conséquent nullement établi que votre famille et vous-même risquez de rencontrer encore effectivement des problèmes avec cette personne et ses proches en cas de retour en Arménie.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte de lecteur, votre livret universitaire ainsi qu'un acte de naissance, ne sont pas de nature à infirmer les considérations précitées.*

*En conclusion, force est de constater que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont pas permis d'établir qu'il existait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'atteintes graves tel que défini à l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, sur les principes de bonne administration ainsi que sur l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence ou de l'insuffisance de motifs légalement admissibles*

En conséquence, elle demande à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, la réformation de la décision attaquée et l'obtention pour la requérante du statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raisons de ce que les faits à la base de sa demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de ce qu'il n'est pas établi qu'elle ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationale et de l'absence de preuves des menaces et agressions ultérieures.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que les faits dont a fait état la requérante à l'appui de sa demande d'asile s'apparentent manifestement à des règlements de compte et des dettes d'honneur, ce qui constitue non pas un contentieux de droit commun mais un « contentieux classique » qui peut relever de la Convention de Genève précitée, ce que la partie défenderesse a déjà convenu dans les cas d'autres personnes d'origine arménienne. Sur l'absence de recours aux autorités nationales, la partie requérante soutient que la requérante a fait appel à ses autorités nationales, lesquelles sont restées inactives, de sorte qu'elle n'a pas de possibilité réelle d'obtenir une protection de la part de ces dernières. Enfin, quant au fait qu'elle n'aurait pas connu de problèmes après son déménagement en octobre 2005 jusqu'à sa fuite du pays, elle soutient que la décision attaquée ne tient pas compte du fait que la requérante et sa famille ont quitté le pays suite à la profanation de la tombe de son père par les amis et la famille G. Elle précise que la requérante et sa famille avaient vendu leur maison pour pouvoir s'éloigner de la famille G et qu'elle a arrêté ses études suite à une tentative d'enlèvement avant de les reprendre secrètement. Elle conclut que ces éléments démontrent le caractère répétitif de la vendetta et que malgré les démarches entreprises, la requérante a encore eu des problèmes après le mois d'octobre 2005.

4.3. Il convient de constater que si la partie requérante conteste la qualification de « faits de droit commun » les faits ayant fondés la demande d'asile de la requérante, elle s'abstient d'expliquer en quoi la demande de celle-ci constituerait une crainte fondée de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques tel que visée à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, se contentant d'avancer que la partie défenderesse aurait estimé dans des circonstances analogues que de tels faits pouvaient relever de la Convention de Genève, sans pour autant apporter un quelconque élément permettant d'illustrer cet argument.

Le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la requérante se serait adressé en vain à ses autorités nationales, le Conseil relève qu'elle ne remet pourtant pas en doute la conclusion de la partie défenderesse au terme de laquelle non seulement rien ne permet d'indiquer que ses autorités nationales lui ont refusé toute protection mais également qu'elle n'a pas usé de toutes possibilités de s'adresser à ces dernières. Force est également de noter que la partie requérante ne conteste pas que le manque de réactivité desdites autorités fait suite à l'absence de preuve suffisante des prétentions de la requérante.

Enfin, quant au fait que la requérante et sa famille n'auraient plus connu de problèmes à la suite de leur déménagement, outre le fait qu'il importe de relever que la requérante ne remet pas en cause cette absence de problèmes pendant cette période, il est constaté comme l'a fait la partie défenderesse, que celle-ci n'apporte aucun élément permettant d'établir la réalité de ses propos quant à la réalité de la profanation de la tombe de son père ou les auteurs de celle-ci.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la décision doit à tout le moins être réformée dès lors que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision en ce qui concerne le refus de la protection subsidiaire à la requérante. Elle ajoute que la requérante en cas de retour en Arménie risque d'encourir de nouvelles agressions et pressions de la part de la famille G. et qu'il existe un risque manifeste de traitements inhumains et dégradants.

5.2. Le Conseil relève que la partie défenderesse a, à la suite de l'examen des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, estimé que la requérante ne courrait pas un risque réel d'atteintes graves tel que définis à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et qu'il n'est pas établi que la requérante ne pourrait obtenir une protection de ses autorités nationales, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé *supra* au point 4, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS